



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Dinan**

**AVIS**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 6 août 2021, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 26 juillet 2021 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU la demande de permis de construire PC 02233921C0013 déposée le 08 juin 2021 à la mairie de Taden (22100) ;

VU la demande déposée le 10 juin 2021, par la SNC Manaoul et la SCI Oumniak représentées par M. Jean Ganot, en vue de la création d'un vide-grenier permanent d'une surface de vente de 992 m<sup>2</sup> et d'une animalerie d'une surface de vente de 543 m<sup>2</sup>, soit un total de 1535 m<sup>2</sup>, ZA de la Paquenais à Taden (22100) ;

VU le rapport d'instruction présenté par la représentante du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet la réhabilitation d'une friche ;

CONSIDÉRANT que cette création respecte les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et les critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans la démarche de Dinan agglomération et les orientations du PLUi qui visent à valoriser les entrées de ville ;

CONSIDÉRANT que cette création ne déstabilisera pas les commerces du centre-ville ;

A ÉMIS un **avis favorable** à la demande de la SNC Manaoul et la SCI Oumniak

**Ont voté pour le projet :**

M. Olivier Noël, adjoint à l'urbanisme à la mairie de Taden.

Mme Marie-Christine Cotin, vice-présidente de Dinan Agglomération.

M. Yann Godet, conseiller délégué à Dinan Agglomération au titre du SCoT.

M. Loïc Raoult, président de l'Association des Maires de France 22 (AMF22).

M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC).

M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

**S'est abstenue :**

Mme Valérie Videlo-Ruffault, architecte conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

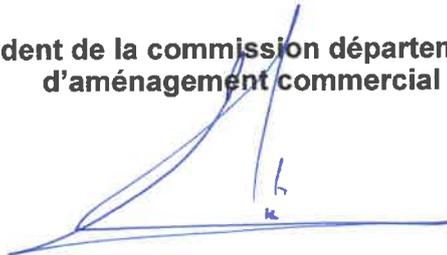
Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

**Dinan, le 11 août 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le Sous-Préfet de Dinan**

**Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial**



**Bernard Musset**